

DECISION DCC 21-374 DU 29 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1467/289/REC-21 par laquelle monsieur Enagnon Brice SOHOU, forme un recours contre le « Laboratoire de chimie analytique et analyse des médicaments » pour inexécution de la prestation d'analyse de son produit « liqueur EB+ » contre la covid-19 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport et Maître Alphonse C. ADANDEDJAN en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a sollicité l'analyse de son produit « Liqueur EB+ » auprès du « Laboratoire de chimie analytique et analyse des médicaments » depuis plus d'un an sans succès pour une simple affaire de facture pro-forma ; qu'il précise qu'il a dû demander l'annulation de la prestation parce que le laboratoire le tourne en rond ; qu'il demande à la Cour de déclarer cette attitude du laboratoire contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, maître Alphonse C. ADANDEDJAN, conseil du « Laboratoire de chimie analytique et analyse des

médicaments », expose que le contrôle de qualité des phyto médicaments est un processus rigoureux et méthodique qui nécessite des étapes préalables, notamment la conduite à tenir par le demandeur et les documents à produire dans le cadre de l'analyse de son produit ; qu'il soutient qu'au lieu de produire les documents et éléments d'information exigés par les procédures d'analyse, il a préféré retirer son dossier pour faire analyser son produit en Allemagne ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter son recours comme non fondé en ce que, d'une part, il n'a pas voulu se conformer aux exigences de la démarche scientifique ; d'autre part, le contrat d'analyse a été conclu entre le laboratoire et lui en mai 2021 et non en avril 2020 comme indiqué dans sa requête ; qu'enfin, il n'a jamais été question d'analyser un produit contre la COVID-19, mais plutôt d'effectuer un simple criblage phytochimique afin de caractériser principalement les grands groupes de composés chimiques contenus dans le produit présenté ; qu'au demeurant, il demande à la Cour de se déclarer incompétente au motif que la requête de monsieur Enagnon Brice SOHOU ne porte ni sur la constitutionnalité d'une loi ni sur la violation d'un droit fondamental ou d'une liberté publique, matières qui, aux termes de l'article 114 de la Constitution, sont du domaine de compétence de la Cour ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Enagnon Brice SOHOU soutient que, contrairement aux affirmations de maître Alphonse C. ADANDEDJAN, il a toujours produit et ce, à bonne date, tout ce que le laboratoire lui réclamait : échantillons de la « liqueur EB+ », noms scientifiques des plantes constituant chaque produit, imprimés de l'étiquette et résultat de l'identification botanique de chaque produit, nature des analyses à réaliser sur la « liqueur EB+ », etc... ; qu'il ajoute que, malgré son insistance, il n'a jamais eu de nouvelles quant à la suite du processus ; qu'il conclut qu'en ne privilégiant pas depuis plus d'un an l'analyse de la « liqueur EB+ », une invention contre la COVID-19, le laboratoire méconnaît l'intérêt national et donc les articles 16 alinéa 1^{er} et 53 de la Constitution ; qu'il ajoute qu'il y a également violation, d'une part, du droit à la santé et, d'autre part, du droit à l'égalité parce que le laboratoire privilégie certaines activités sociales au détriment d'autres ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle même si dans sa réplique, il a fini par indiquer la violation des droits à l'égalité et à la santé ainsi que des articles 16 alinéa 1^{er} et 53 de la Constitution, sans en préciser en quoi ces droits et dispositions sont violés ; que, sa requête tend en réalité à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers dont les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Enagnon Brice SOHOU, à maître Alphonse C. ADANDEDJAN, conseil du « Laboratoire de chimie analytique et analyse des médicaments », et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-et-un ;

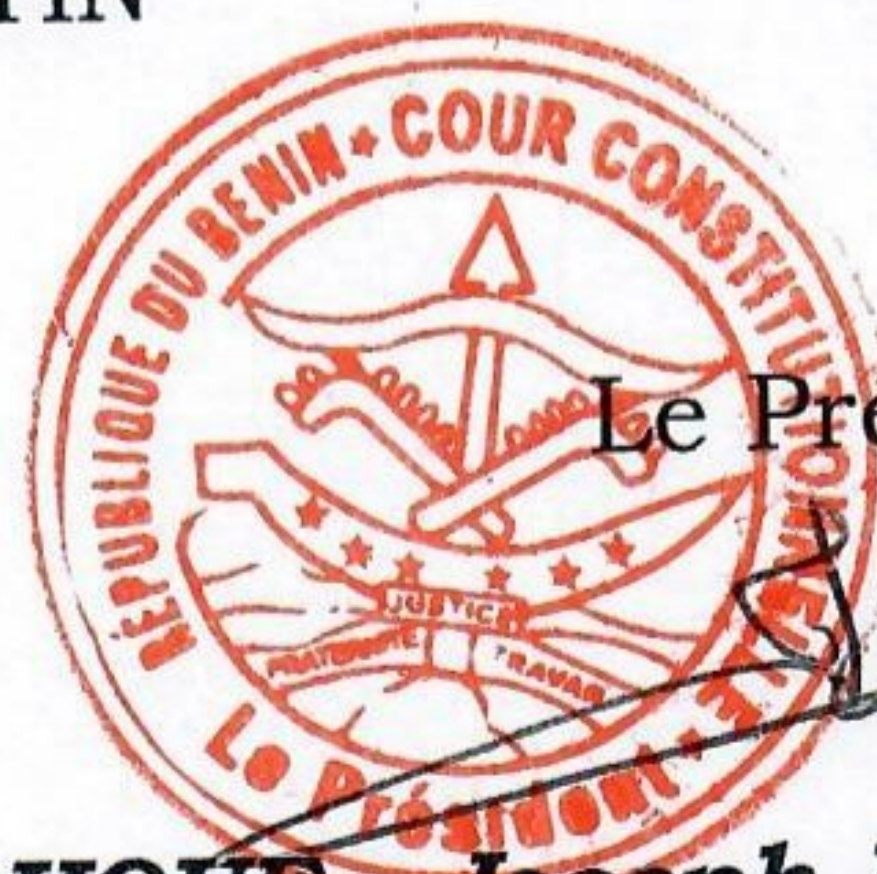
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.